

تركتكم على البيضاء ليلها كنهارها لايزيغ عنها إلا هالك

Numéro 2

SPÉCIAL

Le jeûne du mois du Ramadhan

بسم الله الرحمن الرحيم

INTRODUCTION

Louange à Allah, c'est Lui dont nous implorons le secours et la guidée. Nous cherchons refuge auprès de Lui contre la méchanceté de nous-même et contre nos mauvaises actions. Celui qu'Allah guide, ne s'égarera jamais et celui qu'Allah égare ne sera jamais guidé. Je témoigne que Le Seul qui mérite l'adoration est Allah l'Unique et que Mouhammad ﷺ est Son adorateur et Son messager. Sache que la parole la plus saine et la plus véridique est celle d'Allah (Coran) et le chemin le plus droit est celui du Prophète Mouhammad ﷺ Et la plus mauvaise des choses est la nouveauté et toute nouveauté est une innovation, et toute innovation est un égarement et tout égarement est en enfer...

"Toutes les œuvres du fils d'Adam voient se multiplier la valeur de leur salaire. La bonne action est payée de 10 à 700 fois sa valeur. Allah تعالى a dit : Sauf le jeûne, il est pour Moi et c'est Moi qui en donnerais la rétribution. L'adorateur a effectivement délaissé son désir sexuel et sa nourriture pour Moi. Ainsi le jeûneur aura deux joies : une joie lorsqu'il rompra son jeûne (heureux d'avoir accompli sa journée de jeûne avec l'aide d'Allah) et une joie lorsqu'il rencontrera son Seigneur (pour ce qu'Allah lui aura préparé comme immense récompense)"

Rapporté par Mouslim

Telles furent les paroles de notre noble et bien-aimé Prophète ﷺ Aussi à l'approche du mois de Ramadhan, nous avons jugé utile, avec l'aide d'Allah, de consacrer une grande partie de ce numéro à ce sujet. En effet, faute d'ignorance plutôt que de mauvaise foi, nous ne savons pas bénéficier de ce mois béni et nombreux sommes-nous à ne récolter de notre jeûne que la faim et la soif.

Ô communauté de Mouhammad !! Passeras-tu ce mois en veillant la nuit devant ta parabole ! ou bien jeûneras-tu en restant la journée sous ta couette ?! Pourtant, si Allah a légiféré le jeûne c'est essentiellement pour que l'on perfectionne notre foi, et qui est plus véridique qu'Allah ?

يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ كُتِبَ عَلَيْكُمُ ٱلصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ
عَلَى ٱلَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ

Traduction relative et approchée : ***« Ô vous qui avez cru ! Nous vous avons prescrit le jeûne comme nous l'avons prescrit à ceux qui étaient avant vous.. Peut-être serez-vous pieux »***

S2 V183

Oummou Yassir

Qiyam Ramadhan : Tradition ou Bonne Innovation ?

Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit :

« Toute nouveauté est une innovation,
toute innovation est égarement,
et tout égarement est au feu ».

Par cette parole qui est une règle d'or, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a clairement indiqué que **toute** innovation (donc la totalité des innovations sans exception) allait à l'encontre de la religion, et plus d'un Hadith authentique vont dans ce sens, bien que seul le prône que faisait le Prophète (صلى الله عليه وسلم) au début de chaque discours suffirait comme preuve (prône cité en tête de l'introduction). En effet le Prophète (صلى الله عليه وسلم) rappelait sans cesse ce prône (les savants l'ont nommé le prône du besoin) aux Sahabas en leur répétant ceci :

« ***La meilleure parole est celle d'Allah et la meilleure voie est celle de Mouhammad,***
et toute nouveauté est innovation, et toute innovation est égarement,
et tout égarement est en enfer ».

En somme, tous les Hadiths prouvent que cette règle est une **généralité** sauf un Hadith, qui lui est plus spécifique : Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit :

« Celui qui innove dans nos enseignements ses œuvres seront rejetées ».

Par conséquent, les innovations qui touchent les enseignements du Prophète **dans l'adoration et la religion**, sont considérées comme un égarement.

Paradoxalement une nouveauté au niveau culturel ou au niveau du progrès technique entre dans le libre choix de chacun, tant que cela n'entraîne pas une infraction dans la religion d'Allah. Et ce n'est pas contre ce genre d'innovation que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous a mis en garde. D'ailleurs les savants définissent la Bid'a (innovation) comme suit :

« Vouer un culte à Allah par une adoration qui n'a pas été légiférée
ou encore, vouer un culte à Allah par une adoration
que ne faisait pas le Prophète (صلى الله عليه وسلم) ni les Califes bien guidés ».

Pourtant certaines personnes (qu'Allah les guide) utilisent des ambiguïtés pour prétendre qu'il existe de **bonnes innovations** dans la religion et que les innovations sont de cinq catégories et parmi elles la **Bid'a Hassana** . Ils se basent sur le Hadith suivant :

« ***Celui qui apporte une bonne tradition (Sounnah Hassana) en Islam***
en aura sa récompense et la récompense de celui qui la met en pratique après lui, sans qu'aucun ne soit lésé dans sa récompense.
Et celui qui apporte une mauvaise tradition (Sounnah Sayi-a)
en portera le fardeau et celui de ceux qui la mettent en pratique après lui,
sans qu'aucun d'eux ne soient déchargés de leur fardeau »[1]

[1] Rapporté par Mouslim, chapitre de la Zakât.

Ainsi les innovateurs expliqueront ce Hadith comme suit : « Celui qui innove en Islam avec une bonne innovation, en aura la récompense et la récompense de celui qui la met en pratique ». Or cette explication est jugée nulle par les savants, et ce pour la simple et bonne raison qu'on ne peut dissocier un Hadith de son contexte. D'ailleurs lorsque l'individu entend les circonstances dans lesquelles le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit ces paroles, il lui est alors évident que le sens du Hadith n'a strictement rien à voir avec celui avancé par les innovateurs.

Il est donc nécessaire de citer le Hadith dans son intégralité, comme il fut rapporté d'après Mouslim, Ahmad et d'autres : Jarir ibn 'Abdillah (qu'Allah l'agrée) a dit :
« Nous étions au beau milieu de la journée chez le Messager de Dieu quand vinrent à lui des gens n'ayant pour vêtement qu'une couverture de laine, ayant un trou par où passait leur tête, ils portaient des sabres en bandoulière et la plupart d'entre eux ou plutôt tous étaient de la tribu de Moudar. Le mécontentement parut alors sur le visage du Prophète, du fait de leur extrême pauvreté. Il entra chez lui, en ressortit et dit à Bilal de faire l'Adhan et l'Iqama, il pria avec les gens puis leur adressa ce sermon : « Ô gens ! Craignez votre Seigneur qui vous a créé à partir d'un seul être» (S4 V1). Puis il récita cet autre verset : « Ô vous qui avez cru ! Craignez pieusement Dieu et que chaque être regarde bien ce qu'il a préparé pour demain » (S59 V18). Puis il dit : « Que l'un de vous fasse aumône de son dinar, de son dirham, de ses vêtements, de sa poignée de blé, de sa poignée de dattes, jusqu'à ce qu'il dit même, d'un morceau de datte ». Quelqu'un parmi les Ansars apporta une bourse au point que sa main (la poignée du Ansar) était incapable de la supporter (la bourse), suite à quoi, les gens défilèrent avec leurs aumônes si bien que je vis deux tas d'aliment et de vêtement. Je vis alors le visage du Messager resplendir de joie et il dit :
« Celui qui fait revivre [2]en Islam une bonne coutume a sa récompense et celle de tous ceux qui agissent selon elle après lui, sans que cela ne diminue rien de leur propre salaire ; De même que celui qui institue en Islam une mauvaise coutume en supporte le péché ainsi que celui de tous ceux qui agissent après lui selon cette coutume sans rien diminuer de leur propre péché »[3]

Nous interrogeons tous ceux qui utilisent ce Hadith pour défendre la thèse des bonnes innovations en Islam : En quoi ? A quel moment, dans cet événement pouvons-nous parler d'innovation, et encore plus de <u>bonne</u> innovation ? Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a incité les gens à faire l'aumône en usant de la parole d'Allah et de la sienne, tout comme l'homme parmi les Ansars a rappelé aux autres personnes présentes, l'aumône de par ses actes. Donc cet homme a institué en Islam une bonne coutume (Sounnah Hassana) en étant le premier à la **pratiquer**, mais en aucun cas cet homme n'a <u>**légiféré**</u> une nouvelle adoration puis s'est mis à la pratiquer. D'ailleurs il n'est permis à aucun individu de juger qu'une chose est bonne ou mauvaise, en se basant uniquement sur une réflexion personnelle comme le prétendent certains penseurs ou « les gens de la belle parole » (les philosophes) qui disent : « Le bien et le mal est ce qui est jugé comme tel par la raison ».
Je tiens à ajouter cette précision indispensable pour une meilleure compréhension. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : ***« Celui qui institue en Islam une bonne Sounnah… ».***

Il faut savoir que la Sounnah se divise en deux catégories :

---

[2] En effet, le fait de dépenser pour Allah était une action déjà reconnue par le Coran et la Sounnah bien avant cette histoire. De plus, même si elle n'existait pas dans les textes, **cette action a été faite en présence du Prophète صلى الله عليه وسلم qui l'a reconnue et approuvée**, par conséquent cela devient une Sounnah légiféré car les savants du Hadith disent que la Sounnah c'est : Ce que le Prophète صلى الله عليه وسلم a fait, dit et **accepté**. Ceci ferme donc la porte à tous ceux qui veulent se servir de ce Hadith **après la mort du Prophète صلى الله عليه وسلم** pour apporter une nouvelle adoration (parole ou action) qui n'existait pas à l'époque du Prophète صلى الله عليه وسلم.

[3] Hadith 171 dans le jardin des vertueux de l'imam an Nawawi

1/ SOUNNAH SAYI-A (mauvaise coutume)
Il s'agit-là des Bida' en matière de religion qui sont toutes un égarement.

2/ SOUNNAH HASSANA (bonne coutume) qui se divise en deux.
Une Sounnah ayant été légiférée (en l'occurrence, au temps du Prophète (صلى الله عليه وسلم) puis qui fut **délaissée** puis a nouveau **revivifiée** et **pratiquée** par une personne qui par son action aura incité les autres à le suivre (comme dans le cas du Ansar mentionné dans le Hadith ci dessus). Car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit :

« Il n'y a pas une chose qui vous rapproche du Paradis (Parole ou action)
sans que je ne vous l'ai montrée,
et il n'y a pas une chose qui vous rapproche de l'Enfer (parole ou action)
sans que je ne vous en ai mis en garde. »

Nous citerons l'exemple de ce qui est communément appelé la prière du « *Tarawih* »[4] que nous traiterons plus bas – in cha Allah-.

Pour appuyer leur thèse, les innovateurs se basent également sur des faits intervenus a l'époque des compagnons après la mort du Prophète (صلى الله عليه وسلم). On rapporte cet événement authentique cité par al Boukhari dans son Sahih :
« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) est sorti dans les 10 derniers jours de Ramadhan et pria dans la mosquée. Quand certains compagnons le virent, ils se mirent à prier derrière lui - Pourtant l'habitude du Prophète (صلى الله عليه وسلم) était de prier chez lui, là où personne ne le voyait -. Puis le lendemain la nouvelle se propagea. La nuit suivante il y eut encore plus de monde derrière lui que la nuit précédente, de même que la troisième nuit au point que la mosquée fut pleine. Puis, lors de la quatrième nuit les gens attendaient le Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui ne sortit pas. Certains compagnons frappèrent alors à la porte, puis le Prophète (صلى الله عليه وسلم) dit : « Ô les gens ! Je n'ignore pas votre présence en ces lieux ainsi que ce que vous faites. J'ai volontairement délaissé ceci (la prière de la nuit) car j'eus peur qu'elle ne soit rendue obligatoire pour vous. Ô les gens ! Priez dans vos demeures, car la meilleure prière de l'homme est chez lui, sauf pour la prière obligatoire.» Puis le Prophète (صلى الله عليه وسلم) mourut après ce Ramadhan-ci. Le Ramadhan suivant les croyants priaient dans les mosquées chacun de leur coté.»

Et le Hadith cité par el Boukhari d'après ibn Chihab selon 'Ourouq ibnou Zoubeïr selon 'Abdou Rahman ibn 'Abdel el Qari qui dit:
« *Je suis sorti avec 'Omar ibnou el Khattab une nuit pendant le Ramadhan à la mosquée, là où les gens étaient divisés en groupes, certains priaient seuls et d'autres par petits groupes, et 'Omar (Qu'Allah l'agrée) dit : « Je pense à réunir ces gens-là derrière un seul guide.», et il se décida à les réunir derrière Obeï ibn Ka'b. Puis je sortis avec lui une autre nuit et les gens priaient derrière leur imam, puis 'Omar dit :* ***« Quelle bonne innovation (Bid'a) !*** *Mais la partie de la nuit où ils dorment est meilleure que celle où ils prient». Il sous-entendait la fin de la nuit car les gens priaient en son début.»*

---

[4] ***Remarque*** **: Selon certains savants le mot «** ***Tarawih*** **» est un terme innové (Bid'a Lafdiya) car il n'est pas cité dans les textes authentiques. De plus son sens étymologique n'est pas approprié. Toutefois, de grands savants d'avant el Boukhari jusqu'à nos jours ont accepté cette expression et l'ont utilisée dans leurs livres pour donner un nom à cette prière, afin qu'elle soit comprise, tout comme «** ***Tahiyatoul-Masjid*** **» qui elle aussi n'a pas été nommée comme tel dans le Hadith, et autres. Donc dans ce cas il s'agit donc de vocabulaire technique (Istilah) et non d'une adoration.**

En somme, pour eux la parole de ‘Omar prouve qu'il existe belle et bien de **« bonnes innovations »**. Mais ‘Omar n'a pas utilisé le terme Bid'a dans le même sens que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) l’a utilisé, lorsqu’il dit : *« Toute innovation est égarement ...»*

Ceci peut paraître subtil comme explication, mais soyez attentif (Qu'Allah vous fasse comprendre Sa religion) à la suite de nos propos qui ne sont autres que l'explication léguée par nos ancêtres vertueux et repris par nos savants (Qu'Allah leur accorde une longue vie) :

En effet dire que ‘Omar a réuni les Sahabas autour d'une Bid'a relève du blasphème, car en fait, il ne fit que les réunir autour de la Sounnah de notre noble Prophète (صلى الله عليه وسلم). Tout comme nous avons cité plus haut que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) avait veillé trois nuits consécutives et priées 11 Rakkats avec les Sahabas puis il délaissa le fait de le faire en groupe de peur que ceci ne soit rendu obligatoire pour sa communauté. Apres cela, peut-on dire d'un acte qui fut accompli par le Messager d'Allah (صلى الله عليه وسلم) que c'est une Bid'a ?! Au contraire tout tend à prouver de manière catégorique qu'un acte effectué par le Prophète (صلى الله عليه وسلم) est une Sounnah. De plus, le fait de se réunir pour prier pendant le mois de Ramadhan fut légiféré de manière explicite par le Prophète (صلى الله عليه وسلم) Quand il a dit :

« Celui qui aura fait la prière de l’Ichaa pendant le mois de Ramadhan, puis qui aura veillé (c'est à dire prier la prière de la nuit) derrière l'imam, alors Allah lui inscrira autant de récompense que s'il avait veillé toute la nuit »[5]

Donc en réunissant ces propos du Prophète (صلى الله عليه وسلم) et sa pratique pendant le mois de Ramadhan, il nous apparaît clairement que les paroles de ‘Omar n'étaient pas incompatibles avec la règle d'or : ***« Toute nouveauté est une innovation et toute innovation est en enfer »***et que ‘Omar ne sous-entendait pas, par le mot Bid'a, le fait de **légiférer** une adoration **non légiférée** par le Prophète (صلى الله عليه وسلم).

Vous vous demandez certainement pourquoi ‘Omar a qualifié cette prière de Bid'a !!! Eh bien, pour la simple et bonne raison que cette pratique fut **délaissée** au temps du Califat de abou Bakr (qui dura 2 ans) et également au début du Califat de ‘Omar. Après quoi Allah guida ‘Omar afin qu'il fasse **revivre** cette Sounnah. Par conséquent, c’est par le fait qu'elle fut **interrompue** pendant un moment qu’elle fut qualifiée de nouveauté (**le mot Bid'a dans la langue arabe signifie une chose nouvelle**) et c’est dans ce sens que ‘Omar employa ce terme. Il ne fait maintenant plus aucun doute que plus personne n'est en droit de parler de Bid'a Hassana et de Bid'a Sayi-a.

Comme a dit ibn Taymiya dans son introduction de al 'Aql wa an-Naql :

« Il n'y a pas un innovateur qui se justifie par un argument quelconque sans que je ne m'engage à retourner son argument contre lui ».

Quant à ‘Abdoullah ibn ‘Omar qui était irréprochable dans le fait de suivre le Prophète (صلى الله عليه وسلم), disait : *« **Toute** innovation est égarement, même si les gens la voient **BONNE**».*

Il incombe donc à tout croyant de prendre en considération et de bien comprendre le verset suivant :

﴿ اليوم أكملت لكم دينكم ﴾

Traduction relative et approchée : ***﴾ Aujourd'hui Je vous ai parachevé votre religion ﴿*** *S5 V3*

SOURCES :
🗁 *Majmou' el Fatawa* du Cheikh el ‘Outaïmine ;
🗁 *Explication de Ryad es Salihine* chapitre 18,19,20 ; Cassette de Cheïkh al Albani.
Et pour ceux et celles qui désireraient approfondir la question, je me permets de leur conseiller ces ouvrages:
Explication de la ‘Aquida el Hamawiya du Cheikh el ‘Outaïmine ;
‘Ilm Oussoul al Bida’ de ‘Ali Hassan al Halaby ;
Iqtida as- Sirat el Moustaqim de ibn Taymiya ;
El I'tissam de Chatibi

Oummou Yassir

[5] Sounnan abi Daoud, Mousnad de l'imam Ahmad et d'autres.

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LE

JEÛNE DU MOIS DE RAMADHAN

♦ *QU'EST CE QUE LE JEÛNE (AS-SIYAM) ?*

Dans la langue arabe, c'est l'abstention « El Imsak ». Religieusement, c'est l'abstention avec l'intention d'adoration. Cette abstention concerne la nourriture, les boissons, les rapports conjugaux ainsi que l'ensemble des « Moufattiratt » (tout ce qui annule) du lever de l'aube au coucher du soleil.

♦ *ORIGINE DU JEÛNE : A QUEL MOMENT LE JEÛNE FÛT RENDU OBLIGATOIRE ?*

Ce fût un lundi du mois de Cha'bane de la deuxième année de l'Hégire. Au début, les gens avaient le choix entre jeûner ou ne pas jeûner mais, s'ils ne jeûnaient pas ils devaient donner à manger aux pauvres chaque jour (Fidya). Puis, il devint obligatoire. Seuls, les vieux et les femmes ne pouvant pas jeûner donnent à manger aux pauvres. Il est cependant permis aux malades ainsi qu'aux voyageurs de rompre le jeûne à condition de rattraper un nombre égal de jours.

Le jeûne du Ramadhan est un pilier de l'Islam et une obligation parmi les obligations

Allah (تعالى) a dit :

يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ كُتِبَ عَلَيْكُمُ ٱلصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ
عَلَى ٱلَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ

Traduction relative et approchée :

❮Ô les croyants ! On vous a prescrit as-Siyâm (le jeûne) comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété.❯ *S2 V183*

Et Il (تعالى) a dit :

شَهْرُ رَمَضَانَ ٱلَّذِىٓ أُنزِلَ فِيهِ ٱلْقُرْءَانُ هُدًى لِّلنَّاسِ وَبَيِّنَـٰتٍ مِّنَ ٱلْهُدَىٰ
وَٱلْفُرْقَانِ ۚ فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ ٱلشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ

Traduction relative et approchée : ﴾ ***Le mois de Ramadhan au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc, quiconque d'entre vous est présent ce mois, qu'il jeûne !*** ﴿ *S2 V185*

Il est également rapporté d'après ibn 'Omar (Qu'Allah l'agrée) que le Messager d'Allah (صلى الله عليه وسلم) a dit :

« *Les fondements de l'Islam sont au nombre de cinq :*
Le témoignage qu'il n'y a pas de divinités sauf Allah, et que Mouhammad est le Messager d'Allah,
l'accomplissement de la prière,le versement de l'aumône légale (Zakât),
*le pèlerinage à la Maison Sacrée (Hadj)**et le jeûne du mois de Ramadhan.*** »[1]

La nation musulmane est unanime quant au fait que le jeûne du mois de Ramadhan constitue **un des piliers de l'Islam**. Ce principe étant connu de chacun, celui qui vient à le renier devient alors mécréant et apostat vis-à-vis de l'Islam.

♦ LES MERITES DU JEÛNE DU MOIS DE RAMADHAN

Il est rapporté d'après abou Houreïra (Qu'Allah l'agrée), que le Messager d'Allah (صلى الله عليه وسلم) a dit :

« *Celui qui jeûne le mois de Ramadhan avec foi et dans l'espoir*
de la récompense (divine), il lui sera fait alors rémission de ses pêchés antérieurs. »[2]

De plus, il est rapporté par Sahl ben Sa'd (Qu'Allah l'agrée) que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit :

« Il y a dans le paradis une porte qui s'appelle « Rayan »
par laquelle entreront les jeûneurs le jour de la résurrection. Nul autre qu'eux n'y entrera.
On leur dira : « Où sont les jeûneurs ? » et alors ils entreront par cette porte.
Une fois entrés, la porte se refermera afin de ne plus laisser y entrer aucun autre. »[3]

Bien sûr, les Hadiths concernant les mérites du jeûne sont nombreux ; ceux-ci sont cités à titre d'exemple.

♦ LE DEBUT ET LA FIN DU JEÛNE

Il est un devoir de commencer le jeûne du mois de Ramadhan **dès la vision de l'apparition du croissant de lune.** Quant à sa rupture finale, c'est lorsque le mois est fini (29 ou 30 jours maximum). D'après abou Houreïra (Qu'Allah l'agrée) le Messager d'Allah (صلى الله عليه وسلم) a dit :

« *Jeûnez et rompez votre (mois de) jeûne à la vue du croissant lunaire*
et s'il est voilé complétez le mois (de Ramadhan) à 30 jours ».[4]

Le mois de Ramadhan est confirmé par le témoignage **d'une seule personne musulmane, juste**, qui déclare avoir vu le croissant de lune ou bien par la fin du mois de Cha'bane (le mois qui le précède).[5]
Quant au mois qui succède le Ramadhan (Chawal) il doit être confirmé par **deux témoins musulmans** dignes de confiance (sûrs et justes).[6]

Remarque : Il faut préciser qu'il faut faire très attention quand une personne voit le croissant de lune **seul**, elle ne doit pas jeûner tant que les gens ne jeûnent pas et elle ne doit pas rompre son mois de jeûne jusqu'à ce que les gens le rompent en même temps qu'elle. Cette recommandation vient du Prophète (صلى الله عليه وسلم) quand il a dit qu'il fallait jeûner lorsque les gens jeûnent, et rompre le jeûne lorsque les gens rompent et faire le sacrifice lorsque les gens font le sacrifice.[7] Les savants ont déduit de ce Hadith qu'il fallait jeûner et rompre le jeûne avec la communauté.

---

[1] Rapporté par al Boukhari, Mouslim, Tirmidhi et Nassaï .
[2] Rapporté par al Boukhari et Mouslim ainsi que Nassaï et ibnou Maja .
[3] Rapporté par al Boukhari et Mouslim ainsi que Tirmidhi, ibnou Maja et Nassaï .
[4] Rapporté par al Boukhari et Mouslim ainsi que Nassaï.
[5] Ceci est tiré d'un Hadith authentique, rapporté par Abû Dawoud, voir El Irwa n° 908 ainsi que le livre Fiqh as Sounnah (v 1, p. 367).
[6] Concernant ces deux témoins, voir le Hadith authentique rapporté par Nassaï et Ahmed dans le Musnad (voir : al Fath ar-Rabani). Voir également Sahih Al-Jami' n° 3811.
[7] Voir le Hadith authentique rapporté par Tirmidhi, Sahih El Jami' n°3869.

♦ *POUR QUI LE JEÛNE EST-IL OBLIGATOIRE ?*

Les savants sont unanimes sur le fait que le jeûne est une obligation pour chaque **musulman**, **pubère**, **ayant la raison**, **non malade** (jouissant de ses capacités physiques et mentales) et étant **sédentaire**. Pour ce qui est de la femme, elle doit **être en état de pureté** (ni menstrues, ni lochies)[8]. Bien sûr, le jeûne comprend des conditions et des piliers...

♦ *LES CONDITIONS DE VALIDITE DU JEÛNE*

1- L'intention (le but, la sincérité, le désir).

Allah (تعالى) a dit :

وَمَآ أُمِرُوٓا۟ إِلَّا لِيَعْبُدُوا۟ ٱللَّهَ مُخْلِصِينَ لَهُ ٱلدِّينَ حُنَفَآءَ

Traduction relative et approchée :

﴾Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, lui vouant un culte exclusif...﴿ *S98 V5*

Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a également dit :

« Les actes ne valent que par les intentions
et chacun sera rétribué selon son intention.... »[9]

Il est important de signaler que le jeûne du mois de Ramadhan, contrairement aux jeûnes surrérogatoires, exige que **l'intention soit formulée la veille** (mais non prononcée à haute voix) ou encore avant la levée de l'aube de chaque jour de jeûne car le Messager d'Allah (صلى الله عليه وسلم) a dit d'après Hafsa (Qu'Allah l'agrée) :

« Celui qui n'a pas eu l'intention de jeûner avant l'aube, il n'a pas de jeûne. »[10]

Dans un autre Hadith :

« Celui qui ne se décide pas à jeûner dès la veille (ou la nuit), n'a pas de jeûne. »

Il faut rappeler que ceci est **spécifique pour chaque jour de jeûne du mois du Ramadhan**. Concernant les autres jeûnes (surrérogatoires), l'intention peut être formulée la veille, ou encore après l'aube, ou bien encore dans la matinée avant l'entrée de l'heure du Dhohr, tant que la personne n'a rien mangé.[11]

2-L'abstention de tout ce qui annule le jeûne du début de l'aube (Fajr) jusqu'au coucher du soleil (Maghreb)

Allah (تعالى) dit :

أُحِلَّ لَكُمْ لَيْلَةَ ٱلصِّيَامِ ٱلرَّفَثُ إِلَىٰ نِسَآئِكُمْ

فَٱلْـَٔـٰنَ بَـٰشِرُوهُنَّ وَٱبْتَغُوا۟ مَا كَتَبَ ٱللَّهُ لَكُمْ ۚ وَكُلُوا۟ وَٱشْرَبُوا۟ حَتَّىٰ يَتَبَيَّنَ لَكُمُ

ٱلْخَيْطُ ٱلْأَبْيَضُ مِنَ ٱلْخَيْطِ ٱلْأَسْوَدِ مِنَ ٱلْفَجْرِ ۖ

---

8 Tiré du livre « Fiqh Sunna » de Sayid Sabiq corrigé par cheïkh al Albani, voir vol n°1 page 506, édition Riyane.

9 extrait du Hadith rapporté par al Boukhari, Mouslim, Tirmidhi, Nassaï, abou Dawoud et ibnou Maja.

10 Rapporté par abou Dawoud, Tirmidhi et cité dans Sahih el Jami' n°6538.

11 Voir le Hadith de 'Aïcha (Qu'Allah l'agrée) rapporté par Mouslim.

Traduction relative et approchée : ***﴾On vous a permis la nuit d'as-Siyâm, d'avoir des rapports avec vos femmes ;…Cohabitez donc avec elles maintenant, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur. Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue pour vous le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit.﴿*** S2 V187

♦ CE QUI ANNULE LE JEÛNE

- **MANGER OU BOIRE VOLONTAIREMENT**. Quant à celui qui le fait par inattention ou par oubli, il n'a pas à rattraper son jour de jeûne et ne doit aucune compensation car d'après abou Houreïra (Qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (صلى الله عليه وسلم) a dit :

« Celui qui, par mégarde, mange ou boit alors qu'il est en état de jeûne, qu'il continue son jeûne car c'est Allah qui l'a nourri et abreuvé. »[12]

- **VOMIR VOLONTAIREMENT**. Quant à celui qui vomit contre son gré, il n'a pas de compensation à faire car d'après abou Houreïra (Qu'Allah l'agrée), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit :

« Celui qui vomit involontairement ne doit pas refaire son jeûne. Quant à celui qui se fait vomir volontairement, il se doit de le refaire. »

- **LES MENSTRUES ET LES LOCHIES** (écoulement sanguin post natal), et même si elles venaient à se manifester quelques minutes avant le coucher du soleil, car cette opinion est unanime chez les savants (Ijma' el 'Oulama).[13]

- **LE RAPPORT CHARNEL**. Celui qui le commet alors qu'il est en état de jeûne devra s'acquitter de son expiation. D'après abou Houreïra (Qu'Allah l'agrée) :
«Un homme vint trouver le Prophète (صلى الله عليه وسلم) et lui dit :
« Ô Messager d'Allah (صلى الله عليه وسلم), je suis perdu ! ».
Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui dit : « Qu'est-ce qui t'a fait perdre ? ».
- *« J'ai eu un rapport charnel avec ma femme alors que je jeûnais le Ramadhan. »*
Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui dit : « As-tu un esclave que tu puisses affranchir ? » « Non »
- *« Peux-tu jeûner deux mois consécutifs ? » « Non »*
- *« As-tu de quoi donner à manger à 60 pauvres ? » « Non » Puis il s'est assis.*
On apporta un panier de dattes au Prophète qui lui dit : « Va faire aumône de cela. »
- *« Dois-je la faire à des gens qui sont plus pauvres que moi ? Par Allah, je ne trouve pas de famille plus pauvre que la mienne. »*
Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) se mit alors à rire au point de laisser apparaître ses canines puis il dit : «Va nourrir avec cela ta famille. » [14]

Sources :
Fatawa as Siyam,
Kitab el Ijma' de ibn Moundhir,
Tamam al Minna de cheïkh al Albani,
Sifat Sawm an-Nabi de 'Ali Hassan al Halabi & Salim al Hilali,
Sifat as-Siyam wa Ahkamouhou de Oussama al Qoussi,
Al Wajiz de 'Abdoul 'Adhim ibn Badawi ...

Abou Hajar

[12] Rapporté par al Boukhari, Mouslim, ibnou Maja, Tirmidhi et cité dans Sahih el Jami' n° 6573
[13] Voir le Hadith Sahih de 'Aïcha (Qu'Allah l'agrée) rapporté par al Boukhari.
[14] Rapporté par al Boukhari, Mouslim, abou Dawoud, Tirmidhi et ibnou Majah.

LE COMPORTEMENT DU JEÛNEUR

Le mois du Ramadhan est un mois où les gens pieux, ceux qui craignent Allah et qui s'humilient à Lui se concurrencent dans les œuvres de bien, de jour comme de nuit, et dans les mérites que représente ce mois-ci et où les pêcheurs s'incitent à l'obéissance et au retour vers Allah. Et quel bien pour celui qui a jeûné le jour, qui a prié la nuit et qui a donné Son droit à Allah comme Il lui a indiqué !!!
Allah a institué à Ses serviteurs des règles à suivre, et il convient d'y porter une grande attention. Parmi ces règles , il y a :

1 - L'effort dans la diversité des adorations et dans la lecture du Coran.

2 - L'augmentation des aumônes aux pauvres et aux nécessiteux.

3 - L'assiduité à la prière de la nuit en commun.

4 - L'augmentation des actes d'adorations dans les dix derniers jours de ce mois.

5 - Le fait de préserver sa langue du verbiage futile.

6 - Le fait de pardonner les erreurs de nos frères musulmans ainsi que leurs offenses.

7 - Le fait de s'éloigner de celui qui cause du tort et de lui dire en cas de préjudice : « *Je jeûne !* ».

Dans un Hadith divin (Qoudoussi), d'après abou Houreïra (Qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (صلى الله عليه وسلم) a dit :

« Toutes les œuvres que le fils d'Adam accomplit sont pour lui sauf le jeûne, il est pour Moi ... Quand l'un de vous jeûne, qu'il s'abstienne de dire des grossièretés et qu'il n'élève pas la voix et qu'il n'agisse pas avec ignorance. Si quelqu'un l'insulte ou le provoque au combat, qu'il se contente de dire : « Je suis en état de jeûne. » [1]

Toujours d'après abou Horeïra (Qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (صلى الله عليه وسلم) a dit :

« Celui qui ne s'abstient pas des propos mensongers, ni d'agir avec tromperie, Allah n'a nul besoin qu'il se prive de nourriture et de boisson. » [2]

8 - La rupture du jeûne doit être faite sans gaspillage ni parcimonie .

D'après l'ouvrage de Cheikh abou Malik Irchadou assarî ila'ibadati albârî , Oummou Mou'adh.

[1] Rapporté par al Boukhari, Mouslim, Tirmidhi, ibnou Maja et Nassaï.
[2] Rapporté par al Boukhari .

LES ACTES MERITOIRS (Moustahab)

AS-SOUHOUR
(Le repas pris à la fin de la nuit, avant la prière de l'aube).

- D'après Anas (Qu'Allah l'agrée) le Messager d'Allah (صلى الله عليه وسلم) a dit :

« ***Prenez le Souhour car il y a dans le Souhour une bénédiction.*** »[1]

- Cheikh ibnou 'Otheïmine dit que la bénédiction (Baraka) se divise en deux :

- la première partie est **religieuse** tel que le fait d'appliquer et de suivre la Sounnah du Prophète (صلى الله عليه وسلم) ;
- la deuxième partie est **corporelle** tel que le fait de s'alimenter pour se fortifier, ce qui aide le jeûneur dans ce sens.

- Le Souhour peut être pris avec une gorgée d'eau uniquement. D'après le Hadith rapporté par 'Abdoullah ibnou 'Amr (Qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (صلى الله عليه وسلم) a dit :

« Prenez le Souhour ne serait-ce qu'avec une gorgée d'eau. »[2]

- Il est préférable de retarder le Souhour jusqu'à la fin de la nuit : d'après Anas, Zeïd ben Thabet (Qu'Allah l'agrée) a dit :

« *Nous avons pris le Souhour avec le Prophète d'Allah (صلى الله عليه وسلم),*
puis celui-ci se leva pour la Salaat. »
Je demandais alors à Zeïd, combien de temps il y avait
entre le Souhour et l'Adhan (appel à la prière) ?
Il me répondit : ***« La durée était de cinquante versets environ. »***[3]
(c'est à dire **le temps de lire** cinquante versets environ)

- Il faut préciser que ce Hadith n'ouvre pas la porte à l'innovation que l'on nomme ***« AL IMSAK »***, c'est à dire l'abstention de manger et autre, un certain temps avant l'Adhan comme on le trouve dans les calendriers ou à la radio. En effet, il nous est permis de manger jusqu'à l'appel de l'aube. Et en voici la preuve : D'après abou Houreïra (Qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (صلى الله عليه وسلم) a dit :

« Si l'un d'entre vous entend l'appel (de la prière de l'aube)
alors qu'il a son récipient à la main,
qu'il ne le pose pas jusqu'à ce qu'il en finisse son besoin. »[4]

[1] Rapporté par al Boukhari, Mouslim, Tirmidhi, Nassaï et ibnou Maja.
[2] Rapporté par ibnou Hibban, voir sahih al-jami' n° 2945.
[3] Rapporté par al Boukhari, Mouslim, Tirmidhi, Nassaï et ibnou Maja.
[4] Rapporté par abou Dawoud et al Hakim.

FAIRE PREUVE DE GENEROSITE, DE BIENFAISANCE ET S'ADONNER A L'ETUDE DU CORAN.

Ibn 'Abbass (Qu'Allah l'agrée) a dit que :
« *Le Messager d'Allah (صلى الله عليه وسلم) était l'homme le plus généreux quant au fait de faire le bien. C'était lors du mois de Ramadhan, quand il rencontrait l'ange Djibril, qu'il était le plus généreux. Et, Djibril le rencontrait chaque nuit du mois de Ramadhan où ils étudiaient ensemble le Coran. Quand Djibril(Paix sur Lui) rencontrait le Messager d'Allah, ce dernier était plus généreux à faire le bien que le vent envoyé »*[5].

S'EMPRESSER DE ROMPRE LE JEUNE.

D'après Sahl ben Sa'd (Qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (صلى الله عليه وسلم) a dit :

« Les gens ne cesseront d'être dans le bien tant qu'ils s'empresseront de rompre le jeûne. »[6]

LE MERITE DE LA PRIERE NOCTURNE

D'après abou Houreïra (Qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (صلى الله عليه وسلم) a dit :

« Celui qui prie pendant les nuits de Ramadhan avec foi et conviction de la récompense, ses fautes passées lui seront pardonnées. »[7]

LA RETRAITE PIEUSE (AL I'TIKAF).

D'après 'Aïcha (Qu'Allah l'agrée), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) faisait la retraite pieuse pendant les dix derniers jours du mois de Ramadhan jusqu'à sa mort. Après sa mort, ses femmes continuaient à la faire.[8]

LE VERSEMENT DE L'AUMONE DE LA RUPTURE DU JEÛNE (LA ZAKAT EL FITR)

Ceci est une **OBLIGATION** pour tout musulman, et en voici une preuve d'après le Hadith d'ibn 'Omar (Qu'Allah l'agrée) :
«Le Prophète a rendu obligatoire l'aumône de la rupture du jeûne (Zakat el Fitr) par un sâa' (environ 3kg) de dattes ou un sâa' d'orge. Elle doit être faite pour chaque individu libre ou esclave, mâle ou femelle, petit ou grand parmi les musulmans. Et il a ordonné qu'elle soit remise avant la prière (de l'Aïd). » [9]

REMARQUE : Précisons que le « sâa' » n'est pas forcément constitué de dattes ou d'orge mais il peut être constitué d'aliments propres au pays où l'on se trouve.

Recherche de abou Hajar

[5] Rapporté par al Boukhari et Mouslim.
[6] Rapporté par al Boukhari, Mouslim et Tirmidhi .
[7] Rapporté par al Boukhari et Mouslim
[8] voir al Boukhari et Mouslim.
[9] Sahih al Boukhari, Mouslim, Tirmidhi, abou Dawoud, Nassaï, ibn Majah.

AU MOMENT DE LA RUPTURE DU JEÛNE

Allah a institué des règles à suivre pour le jeûneur qu'il conviendra d'observer lors de la rupture de son jeûne :

- Qu'il rompt le jeûne avant de prier.

- Qu'il rompt le jeûne avec des dattes mûres et fraîches, s'il n'en trouve pas alors avec des dattes sèches ou sinon avec une gorgée d'eau. Anas (Qu'Allah l'agrée) a dit que le Messager d'Allah (صلى الله عليه وسلم) rompait son jeûne par quelques dattes mûres avant de faire la prière. S'il n'en trouvait pas, il se contentait de petites dattes simples. Puis s'il n'en trouvait pas, il buvait quelques gorgées d'eau.[10]

- Qu'il dise l'invocation de la rupture du jeûne. D'après ibnou 'Omar (Qu'Allah l'agréé), lorsque le Prophète rompait son jeûne, il disait cette invocation :[11]

ذهب الظمأ و ابتلت العروق و ثبت الأجر إن شاء الله

- Qu'il demande à Allah ce qu'il veut dans ses invocations comme bien de ce bas monde et de l'au-delà, et les meilleures des invocations sont celles qui les rassemblent et celles du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui ont été authentifiées.

- Qu'il ne manque pas de faire la prière du Maghreb en commun à la mosquée après qu'il ait rompu son jeûne d'une datte tendre ou autre chose. Lorsqu'il a terminé sa prière, qu'il revienne à son repas.

Oummou Mou'adh.

LE MERITE DES SIX JOURS DU MOIS DE CHAWAL (APRES LE RAMADHAN)

D'après abou Ayoub al Ançari (Qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah (صلى الله عليه وسلم) a dit :

« ***Celui qui jeûne le mois de Ramadhan***
puis le fait suivre de six jours du mois de Chawal,
son jeûne est considéré comme étant un jeûne continuel. »[12]

Il faut préciser, d'après la parole de cheikh ibn 'Outheïmine, que pour bénéficier des bienfaits de ces six jours, le musulman doit avoir au préalable rattrapé ses jours de jeûne du Ramadhan s'il en devait.

Abou Hajar

---

[10] Hadith -Sahih rapporté par abou Dawoud et Tirmidhi.
[11] Hadith Hassan (bon) : rapporté par abou Daoud, voir Sahih el jami', vol. 4/209
[12] Rapporté par Mouslim, abou Dawoud, Tirmidhi, ibn Majah, voir SahihSounane abi Dawoud n° 2125
Continuel : c'est à dire comme s'il avait jeûné toute sa vie

CE QUI EST PERMIS POUR LE JEÛNEUR

Nous allons énumérer certains points ignorés par de nombreuses personnes. Par crainte de nous attarder, nous nous limiterons simplement à donner les références des Hadiths voire leurs sens si nécessaire :

- **SE LAVER POUR SE RAFRAICHIR** (en cas de chaleur, pour Janaba ou autres nécessités).

« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) versait de l'eau sur sa tête alors qu'il jeûnait à cause de la soif ou de la chaleur. »[1]

- **LE RINÇAGE DE LA BOUCHE** AINSI QUE **L'ASPIRATION DE L'EAU PAR LES NARINES.**

Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit :

« ... Insiste sur l'aspiration de l'eau (par les narines) lors des ablutions sauf si tu es en état de jeûne. »[2]

A savoir, si par accident lors des ablutions, la personne venait à avaler de l'eau, ceci n'annulerait pas son jeûne.[3]

- **LA PRATIQUE DES SAIGNEES** (EL HIJAMA). On rapporte que :

« Le Prophète a pratiqué une saignée alors qu'il jeûnait. »[4]

Toutefois, il est bon de savoir que certains savants ont déduit par analogie (Quiyès) qu'il est permis de faire un don de sang ou un examen sanguin (ex : prise de sang) à condition qu'il y ait **nécessité** et que ce soit une **petite quantité** telle que ce qui est prélevé dans une seringue. Si ces conditions ne sont pas respectées, cela risquerait d'**annuler** le jeûne.[5]

En ce qui concerne la saignée, elle est déconseillée (Makrouha) en cas de risque de faiblesse. On demanda au compagnon Anas (Qu'Allah l'agrée) :

« Détestiez-vous les saignées pour le jeûneur ? »
Il répondit : ***« Non, sauf par crainte de faiblesse. »***[6]

Il en est de même en ce qui concerne le don de sang, il est préférable qu'il ne le fasse pas dans la journée sauf si cela est vraiment nécessaire.[7]

- IL EST PERMIS **D'EMBRASSER SA FEMME** OU DE **LUI FAIRE UNE CARESSE.**

Nous tenons à avertir que ceci concerne celui qui est capable de se retenir d'aller jusqu'au rapport charnel. L'épouse du Prophète*(صلى الله عليه وسلم),* 'Aïcha (Qu'Allah l'agrée) a dit :

« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) embrassait et touchait ses femmes alors qu'il jeûnait et il était le plus à même de se retenir. »[8]

Remarque : Ce Hadith étant Sahih, il annule toute interprétation comme l'énonce la règle suivante : « Si la transmission est authentique, la raison en témoigne »[9]

---

1 Hadith authentique. réf. le Sahih Sounane abi Dawoud n°2072
2 Hadith Sahih ref. Sounane abi Dawoud .
3 Voir la réponse de Cheikh ibnou 'Outheïmine dans Fatawa as Siyam p. 38.
4 Hadith Sahih Rapporté par al Boukhari et Tirmidhi. ref. Sounane abi Dawoud n° 2079.
5 Voir la réponse du Cheikh ibnou Djibrine, p.41 Fatawa as Siyam
6 Hadith Sahih, al Boukhari.
7 Avis tiré du livre « El Wajiz » de 'Abdoul 'Adhim al Badawi
8 Hadith Sahih rapporté par al Boukhari, Mouslim, abou Dawoud et Tirmidhi.
9 Tiré du livre *as-Sabil.*

Par conséquent, si la personne a un écoulement de **« Madhi »**[10] cela n'annule pas le jeûne mais nécessite le lavage de la partie ainsi que le nettoyage à l'eau de l'endroit souillé. De plus cette personne doit refaire ses ablutions si elle veut prier.

Cependant s'il s'agit du **« Mani »**[11], les savants ont divergé mais selon la parole la plus vraisemblable le jeûne n'est pas annulé, car selon un Athar[12], on questionna Jaber ibn Zaïd sur un homme qui éjacula pendant le mois de Ramadhan après avoir regardé sa femme avec un fort désir : *« A-t-il annulé son jeûne ? Non, répondit-il, qu'il continue son jeûne ».*

- **LE FAIT DE SE REVEILLER EN ETAT DE POLLUTION** [13]

«... *le Fajr se levait alors que le Prophète était en état d'impureté majeur (« Janaba »)* »[14]

Certains savants ont déduit de ce Hadith que celui qui se réveille pour la prière de l'aube en état d'impureté, il lui suffit de se laver et de jeûner normalement.

Il en est de même pour les femmes atteintes de menstrues ou de lochies s'interrompant juste avant l'aube.

Quant aux hommes, ils doivent s'empresser de se laver, si possible avant la prière du Fajr pour leur permettre de participer à la prière en commun. Par contre**, IL N'EST PAS PERMIS DE RECULER LE LAVAGE AINSI QUE LA PRIERE JUSQU'AU LEVE DU SOLEIL**.

Quant à celui qui fait une sieste durant la journée du jeûne, et qui se réveille en état de « Janaba», son jeûne est toujours valable car cela est contre son gré. Il lui suffira simplement de se laver[15].

- IL EST PERMIS DE **FAIRE LE « WISSAL » JUSQU'AU SOUHOUR**[16]

Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit :

« *Ne faites pas le jeûne continuel (el Wissal).*
***Si l'un d'entre vous veut continuer, alors qu'il continue jusqu'au Souhour* ».**[17]

Quant au Wissal que pratiquait le Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui consistait à jeûner plusieurs jours consécutifs sans aucune interruption, ceci est particulier au Prophète et il n'est autorisé que pour lui.

- **LE SIWAK** (FROTTOIR A DENTS)**, LE PARFUM, LES POMMADES, LE NOIR POUR LES YEUX** (KHOL), **LE HENNE, LES GOUTTES POUR LES YEUX ET LES OREILLES** AINSI QUE **LES PIQURES** (INJECTIONS NON NUTRITIVES) ET **AVALER SA SALIVE**.

L'origine de tout cela est la permission car si cela était interdit pour le jeûneur, Allah (تعالى) nous en aurait informé et de plus le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous en aurait averti. Allah a dit dans le Coran :



Traduction relative et approchée : ﴿ ***Et ton seigneur n'oublie point.*** ﴾ S19 V64

---

[10] **Le Madhi** est le liquide transparent apparaissant après l'excitation
[11] **Le Mani** est le liquide spermatique
[12] Texte, récit d'un pieux prédécesseur.
[13] A cause d'un rapport charnel durant la nuit du Ramadhan ou bien à cause d'un rêve érotique.
[14] Extrait du Hadith authentique rapporté par al Boukhari, Mouslim, abou Dawoud et Tirmidhi.
[15] Résumé de la réponse du Cheikh ibnou Baz, p. 51 « Fatawa siyam »
[16] C'est le fait de ne manger qu'au Souhour uniquement
[17] Extrait du Hadith rapporté par al Boukhari et abou Dawoud.

- **<u>QUANT AUX PIQURES, ELLES SONT DE DEUX SORTES :</u>**

Celles destinées aux soins et celles qui sont nutritives (qui vont alimenter l'organisme telle que la perfusion). La première catégorie n'annule pas le jeûne alors que la seconde l'annule car indirectement elle remplit la fonction nutritive, elle est considérée comme de la nourriture que l'on consomme par voie naturelle. A ce propos, il est dit religieusement :

« Si le sens est prouvé, qu'importe la forme ».[18]

- **<u>POUR CE QUI EST DE LA PERMISSION DU NOIR POUR LES YEUX :</u>**

Il est rapporté que Anas (Qu'Allah l'agrée) se fardait les yeux en jeûnant.
L'Imam Chafi'i l'a autorisé ainsi que le « *Prince des croyants* » dans la science du Hadith, el A'mach qui a dit :

« Je ne connais personne parmi nos amis (les savants)
qui répugnaient (Makrouh)le Khôl pour le jeûneur. »

Nous allons énumérer les références de certaines réponses citées dans le livre « Fatawa Siyyam » classées selon les grands « Muftis » :[19]

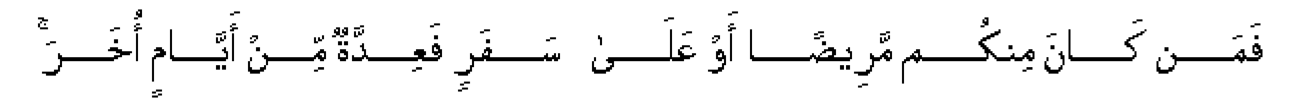
Cheikh ibnou Baz (les gouttes pour les yeux et les oreilles : p. 43 ; avaler sa salive : p.38)
Cheikh ibn 'Outheïmine (le parfum : p. 43 ; le Hénné : p. 45 ; le Siwak : p. 39)
Cheikh ibn Djibrine (la pommade : p. 41)

Abou Hajar

CAS PARTICULIERS

- **<u>EST-IL PERMIS A CELUI QUI TOMBE MALADE (MALADIE TEMPORAIRE) OU QUI VOYAGE PENDANT LE RAMADAN DE ROMPRE LE JEUNE ?</u>**

Oui, Allah dit :



Traduction relative et approchée :
﴾...quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal de jours.﴿ *S2 V184*

- **<u>QU'EN EST-IL DES VIEILLES PERSONNES, DES MALADES (INCURABLES) ETANT DANS L'INCAPACITE DE JEUNER ?</u>**

Celui qui est dans ce cas doit, par conséquent, donner à manger à un pauvre pour chaque jour non jeûné. La preuve à cela réside dans le verset suivant :

وَعَلَى ٱلَّذِينَ يُطِيقُونَهُۥ فِدْيَةٌ طَعَامُ مِسْكِينٍ

Traduction relative et approchée : ***﴾...Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter, il y a une compensation : nourrir un pauvre.﴿*** *S2 V184*

[18] Voir la réponse du Cheikh ibnou 'Otheïmine page 42 du livre « Fatawa Siyam ».
[19] Toutes les « fatawas » énumérées lors de ce travail sont des résumées, ne disposant pas d'assez de place pour les écrire en totalité.

Et ibn ‘Abbas (Qu’Allah l’agrée) a dit :
« Ceci n’est pas abrogé mais s’applique plutôt au vieillard et à la vieille ainsi que le malade chronique, la femme enceinte et celle qui allaite... »[20]

Il faut donc savoir que la compensation (Fidya) fut abrogée pour ceux qui ont la capacité de jeûner.

- **QU’EST CE QUI EST LE PLUS MERITOIRE POUR LE MALADE ET LE VOYAGEUR, LA RUPTURE OU LE JEUNE ?**

Si le voyageur ainsi que le malade n’ont aucune peine à jeûner, le jeûne est préférable. Cependant, s’ils peinent à jeûner, la rupture leur serait préférable (Afdal). La preuve est extraite du récit dont le sens est le suivant : Lors des batailles en compagnie du Prophète (صلى الله عليه وسلم) pendant le Ramadhan, certains compagnons jeûnaient et d’autres pas et nul ne faisait grief à l’autre. Mais ils voyaient que celui qui avait la capacité de jeûner, cela était mieux et voyaient que celui qui se sentait affaibli, la rupture lui était préférable. [21]
Bien sûr, une fois la situation passée (voyage ou maladie) le jeûneur doit s’empresser de rattraper ses jours et ne pas attendre le Ramadhan prochain car il ignore à quel moment la mort peut survenir...

- **QU’EN EST-IL DE LA FEMME ENCEINTE ET DE CELLE QUI ALLAITE ?**

Ibn ‘Abbas (Qu’Allah l’agrée) a dit :

« Si la femme enceinte craint pour sa personne et celle qui allaite craint pour son enfant pendant le Ramadhan alors qu’elles mangent et qu’elles donnent à la place pour chaque jour non jeûné à manger à un pauvre et qu’elles ne rattrapent pas les jours non jeûnés.»[22]

Le fait qu’elles ne rattrapent pas les jours est l’avis le plus fondé, d’ailleurs il est celui d’ibn ‘Abbas et d’ibn ‘Omar et on ne leur connaît **point de divergence parmi les compagnons**.[23]

***[QUE DOIT FAIRE L’HOMME QUI S’EST ENDORMI SANS SAVOIR QUE LA NOUVELLE LUNE FUT APERÇUE (IL DEVRAIT DONC JEUNER LE LENDEMAIN) ET QUI PAR CONSEQUENT NE JEUNA PAS CE JOUR ?**
Cet homme, qui n'a eu connaissance du début du mois de Ramadhan qu’après le Fajr doit passer le restant de la journée à jeûner, et il se doit également de rattraper ce jour de jeûne. Ceci est l’avis de la majorité des savants, sauf pour ibn Taymiya qui dit :
« L'intention suit la connaissance, or cette personne ne savait pas, donc elle est excusable car elle était ignorante donc si elle débute son jeûne à partir de l'instant ou elle sait alors son jeûne est correct et il ne lui incombe pas de rattraper ce jour » .[24]]

***[UNE PERSONNE PEUT-ELLE ROMPRE SON JEUNE CAR ELLE PASSE DES EXAMENS ?**
Ceci est une erreur et ce n'est pas permis, car le fait de passer des examens ne justifie pas l’interruption de son jeûne. De plus la personne a la possibilité de réviser le soir et elle n'est pas dans l'obligation de rompre son jeûne. Cette personne doit se repentir et rattraper ses jours si elle était ignorante à ce sujet.[25]]

Rédigé par Abou Hajar

---

[20] Sahih, voir « El Irwa / 912 » également dans Sahih al Boukhari .
[21] Hadith Sahih de Mouslim et Tirmidhi n°574
[22] Sahih : voir ce qu’a dit Cheikh El Albani dans El Irwa, vol. 4, p. 19 jusqu'à At-Tabari (2758) et la chaîne est **authentique** d’après les conditions de Mouslim.
[23] Pour celui qui désire approfondir ce sujet, qu’il retourne au livre *Sifat sawm an-nabi صلى الله عليه وسلم fi Ramadhan*, d’après Salim al Hilali et ‘Ali Hassan el Halabi.
*Ce qui est entre crochet est un ajout de oummou Yassir
[24] Traduction de la réponse de cheïkh al ‘Otheïmine, Majmou’Fatawa (P.474)
[25] Traduction de la réponse de cheïkh al ‘Otheïmine, Majmou’Fatawa (P.492)

AL I'TIKAF
(La retraite pieuse)

Al I'tikaf c'est le fait de rester dans la mosquée avec l'intention de l'adoration, mais s'il n'y a pas d'intention on ne pourra pas le considérer comme un I'tikaf et la personne qui l'aura fait n'aura pas de récompense, sauf si elle reste dans la mosquée dans l'attente de la Salaat car le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit :

« ***L'un d'entre vous est toujours en Salaat tant qu'il l'attend (la Salaat) et que c'est elle qui l'empêche de retourner chez lui.*** »

L'I'tikaf est une Sounnah pratiquée et enseignée par le Prophète صلى الله عليه وسلم et ne devient obligatoire que lorsque le musulman en fait serment, car le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit :

« ***Que celui qui a fait serment d'obéir à Allah, lui obéisse.*** »[1]

Et lorsque 'Omar رضي الله عنه dit :

« Ô messager d'Allah ! J'ai fait serment de faire l'I'tikaf une nuit à la mosquée sacrée. », alors le Prophète صلى الله عليه وسلم lui dit :

« ***Acquittes-toi de ton serment !*** ».[2]

Il y a de nombreux Hadiths qui prouvent l'authenticité de l'I'tikaf comme le Hadith de al Boukhari et Mouslim, d'après Aïcha رضي الله عنها qui dit :

« *Le messager d'Allah* صلى الله عليه وسلم *faisait l'I'tikaf les dix derniers jours du mois de Ramadhan jusqu'à ce qu'Allah prit sa vie.* »

Mais l'I'tikaf n'est pas une obligation, car parmi les compagnons, il y en a qui le faisaient et d'autres qui ne le faisaient pas, et le Prophète صلى الله عليه وسلم a bien dit :

« Celui qui veut faire l'I'tikaf, qu'il le fasse les dix derniers jours (du mois de Ramadhan). »

L'I'tikaf peut être fait en dehors du mois de Ramadhan, mais il est préférable durant ce mois car le Prophète صلى الله عليه وسلم le faisait les 10 derniers jours de ce mois et lorsqu'une fois il l'a délaissé, il le rattrapa les 10 derniers jours du mois de Chawwal (mois suivant le Ramadhan)[3]

La raison pour laquelle le Prophète صلى الله عليه وسلم était constant dans l'I'tikaf les dix derniers jours du mois de Ramadhan, était qu'il recherchait la nuit du destin. La preuve de cela est le Hadith rapporté par Mouslim, où le Messager صلى الله عليه وسلم a fait une fois l'I'tikaf les dix premiers jours du mois de Ramadhan puis les dix jours suivants, et lorsqu'il apprit que la nuit du destin se situait dans les dix derniers jours du mois de Ramadhan, il y fut constant jusqu'à ce qu'il rejoignit son Seigneur. L'année de sa mort il fit l'I'tikaf les vingt derniers jours.

[1] C'est à dire : qu'il s'acquitte de son serment, le traducteur.
[2] Rapporté par al Boukhari et Mouslim.
[3] Rapporté par al Boukhari et Mouslim

Celui qui fait l'I'tikaf ne doit pas sortir de la mosquée, sauf en cas de force majeure comme celui qui (en état d'impureté majeure après un rêve érotique) veut faire les grandes ablutions ou pour ses besoins et ceci lorsqu'il n'y a pas un lieu propice à cela dans la mosquée, de même que pour manger et boire et ceci s'il n'a pas de provisions ou qu'il n'y a personne pour lui en amener, de même s'il n'y a personne pour laver un mort et prier sur lui. Aïcha رضي الله عنها dit :

« La Sounnah pour celui qui fait l'I'tikaf est qu'il ne sorte qu'en cas de force majeure. »

Celui qui a décidé de faire l'I'tikaf a décidé de faire une adoration et il ne doit l'arrêter qu'une fois qu'il a terminé les jours qu'il a eût l'intention de faire. Mais s'il sort sans aucune cause de la mosquée, il n'aura pas à le rattraper car l'I'tikaf est recommandé. C'est comme les autres adorations recommandées, tel que le jeûne surrérogatoire et l'aumône : si une personne a eut l'intention de donner une certaine somme, puis qu'il n'en donna qu'une partie seulement, il ne sera pas obligé de donner en aumône le reste. De même, s'il a décidé de jeûner un jour surrérogatoire puis qu'il le rompt en plein jour, il ne sera pas obligé de le rattraper. Mais il est comme même préférable de rattraper les adorations recommandées car le Prophète صلى الله عليه وسلم le faisait.

Il est Sounnah pour celui qui fait l'I'tikaf d'être en état de jeûne. Aïcha رضي الله عنها a dit :

« *Et la Sounnah pour celui qui fait l'I'tikaf est qu'il jeûne*. »[4]

Il faut savoir que le Prophète صلى الله عليه وسلم n'avait pas de rapport avec ses épouses ni ne les embrassait pendant son I'tikaf. Si quelqu'un en état d'I'tikaf a des rapports avec sa femme volontairement et sans qu'il ait oublié qu'il est en I'tikaf, son I'tikaf sera annulé.

Mais s'il a embrassé son épouse ou l'a caressée, alors son I'tikaf ne sera pas annulé mais ce qui lui est demandé c'est de s'éloigner de toutes ces choses là.
Allah a dit:

وَلَا تُبَٰشِرُوهُنَّ وَأَنتُمْ عَٰكِفُونَ فِى ٱلْمَسَٰجِدِ

Traduction relative et approchée : ***﴾Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les Mosquées.﴿S2 V187***

Et pour conclure, un dernier point important à savoir, c'est que l'I'tikaf ne se fait **QUE DANS LES MOSQUEES ET SEULEMENT DANS CES TROIS MOSQUEES** : La Mosquée sacrée à la Mecque, la Mosquée du Prophète à Médine, et la Mosquée al Aqsa à Jérusalem en Palestine.
Le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit :

« ***Il n'y a d'I'tikaf que dans les trois mosquées.*** »[5]

Sources :

🗀*Irchad Assari Ila 'ibadati al bari*du cheikh Mouhammad ibn Ibrahim Chaqrah, abou Malik. [3ème partie concernant le jeûne du mois de Ramadhan. P.100 à 109 (l'I'tikaf)]
🗀*La description du jeûne du Prophète عليه الصلاة والسلام pendant le mois de Ramadan.* de Salim al Hilali et 'Ali ibn Hassan ibn 'Ali ibn Abdil Hamid al Halabi [P.91 à 95 (l'I'tikaf)]
🗀*Qiyam Ramadhan* du grand savant le cheikh Mouhammad Naciroud-dine al Albani [P.34 à 41 (l'I'tikaf)]

Recherche de 'Abdoullah At-Tantany

[4] Rapporté par al Baïhaqui et il est authentiqe « Al irwa n°966 »
[5] Hadith authentique rapporté par at-Tahawi, al Isma'ili et al Baïhaqui, d'après Houdheïfa ibn al Yamane « as-Sahiha n°2786 ».

L'AUMÔNE DE LA RUPTURE DU JEÛNE (ZAKAT AL FITR)

L'aumône de la rupture du jeûne est une obligation (Wajiba) Pour chaque musulman. La preuve est tirée du Hadith : d'après Ibn 'Omar (Qu'Allah l'agrée) :

« Le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم a rendu obligatoire l'aumône de la rupture du jeûne par un saa' de dattes ou un saa' d'orge, pour chaque esclave ou personne libre, mâle ou femelle, petit et grand parmi les musulmans. Puis il a ordonné qu'elle soit remise avant que les gens ne se rendent à la prière (de l'Aïd) »[1].

- **LA SAGESSE DE ZAKAT EL FITR** : D'après Ibn 'Abbass (Qu'Allah l'agrée) :

« ***Le Messager d'Allah صلى الله عليه وسلم a imposé l'Aumône de la rupture du jeûne car elle purifie le jeûneur des paroles futiles et indécentes, de même qu'elle est une nourriture pour les pauvres. Celui qui l'accomplit avant la prière, elle sera une Zakat acceptée, quant à celui qui la donne après la prière, elle ne sera qu'une aumône parmi les aumônes*** »[2]

- **POUR QUI LA ZAKAT EL FITR EST-ELLE OBLIGATOIRE ?** Elle est un devoir pour tout musulman libre, qui a de quoi se nourrir lui et sa famille pour au moins un jour et une nuit et qui dispose d'un surplus de nourriture. Celui-ci se doit de la sortir pour lui et tout ceux qui sont à sa charge, tels que sa femme, ses enfants, ses employés…Bien sûr, à condition que ceux-là soient musulmans.[3]
- **LA MESURE DE ZAKAT EL FITR** : Il doit sortir pour chaque personne à sa charge, la quantité de ½ saa' de blé (Qamh) ou 1 saa' de dattes, ou 1 saa' d'orges ou 1 saa' de lait desséché ou d'autres aliments que mangent les gens du pays, tels que le riz, les graines, les raisins secs…
  [Soulignons que le ½ saa' est spécifique au blé] La preuve est tirée du Hadith de Abou Saïd Al Khoudri (Qu'Allah l'agrée) :

« (Du temps du Prophète صلى الله عليه وسلم) nous sortions la Zakat El Fitr d'1 saa' de nourriture, ou bien 1 saa' d'orge, ou 1 saa' de dattes, ou 1 saa' de lait desséché, ou 1 saa' de raisins secs »[4].
Quant au blé, la preuve se trouve dans le Hadith rapporté par l'imam Tahaoui, Vol 2 P42.

- **QU'EST-CE QU'1 SAA' ?** C'est une mesure qui équivaut à environ 3 Kg (entre 2.5 Kg et 3 Kg) .[5]
- **LA NATURE DE ZAKAT EL FITR** : Il est très important de savoir que la majorité des juristes (Fouqaha) n'ont pas permis de sortir l'Aumône de la rupture du jeûne par son équivalent (El Quima), c'est à dire en argent ou autres. Quand à abou Hanifa, il l'a permis[6]. Toutefois la parole d'abou Hanifa ne peut être prise en considération, avec tout le respect et l'amour que nous avons pour nos Imams et nos Savants d'Ahl us-Sounnah. Nous allons répondre en 10 points à ceux qui se fanatisent sur cet avis. En cas de divergence comme c'est le cas ici, Allah تعالى , nous dit :

فَإِن تَنَٰزَعۡتُمۡ فِي شَيۡءٖ فَرُدُّوهُ إِلَى ٱللَّهِ وَٱلرَّسُولِ

Traduction relative et approchée :

﴿ Puis si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et à Son Messager[7]… ﴾ S4 V59

[1] Rapporté par Al Boukhari, Mouslim, Tirmidhi, Abou Daoud, Nassaï et Ibn Maja.
[2] Hadith hassan (bon) rapporté par Ibn Maja et Abou Daoud
« …une aumône parmi les aumônes » : C'est à dire une Sadaqat.
[3] Ceci est tiré du Hadith d'ibn 'Omar (Qu'Allah l'agrée) rapporté par Al Bayhaqui et Dar Qotni, Hadith classé sahih.
[4] Rapporté par Al Boukhari, Mouslim, Tirmidhi, Abou Daoud, Ibn Maja et Nassaï.
[5] Tiré du livre Foussoul Fi Siyam wa Tarawih wa zakat, voir P30-31, chapitre zakat El Fitr .
[6] Ceci est évoqué dans le commentaire du Sahih Mouslim par le savant An-Nawawi, Vol 7 P60.
[7] ***« …Allah et à Son Messager »*** : C'est à dire au Coran et à la Sounnah (Extrait du tafsir d'Ibn Kathir) .

1) L’avis d’Abou Hanifa (Qu’Allah l’agrée) est un effort de réflexion de sa part, donc cela l’expose soit à tomber juste ou bien à se tromper, mais dans les deux cas il a une récompense, car c’est un « Moujtahid »[8]. Quant à la récompense, elle est tirée du Hadith :

« Lorsque le juge fait un effort (dans un jugement),
s’il tombe juste il aura deux récompenses et s’il se trompe il n’a qu’une récompense »[9]

2) La majorité des juristes s’est limitée à ce qui a été rapporté dans la Sounnah quant au fait de la sortir en nourriture.
3) A travers les Hadiths que nous avons cités, nous voyons que c’est le Prophète صلى الله عليه وسلم qui a ordonné de la sortir en nourriture et Allah a dit dans le Coran :

يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ لَا تُقَدِّمُوا۟ بَيْنَ يَدَىِ ٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦ

Traduction relative et approchée : ﴿ ***Ô vous qui avez cru, ne devancez pas Allah et Son Messager*** [10] ﴾ S49 V1

A partir de ce moment, il ne nous est pas permis de devancer une parole sur celle d’Allah et de Son Prophète صلى الله عليه وسلم. Allah تعالى , nous dit :

وَمَآ ءَاتَىٰكُمُ ٱلرَّسُولُ فَخُذُوهُ وَمَا نَهَىٰكُمْ عَنْهُ فَٱنتَهُوا۟ ۚ وَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ ۖ إِنَّ ٱللَّهَ شَدِيدُ ٱلْعِقَابِ

Traduction relative et approchée : ﴿ ***…Ce que le Messager vous donne prenez-le et ce qu’il vous interdit abstenez-vous en et craignez Allah car Il est dur en punition*** ﴾ S59 V7

4) Quant à ceux qui disent que notre époque est différente, il faut savoir que **le Coran est valable pour tous les temps et tous les lieux**. De même, nous pouvons ajouter à cela que **l’argent existait déjà du temps du Prophète صلى الله عليه وسلم,** et l’on constate cela à travers le troisième piliers de l’Islam qui est la « Zakat » dont l’une de ses catégories est l’argent.
5) S’il avait été préférable de donner la Zakat El Fitr en argent au lieu de la nourriture, les compagnons du Prophète (Qu’Allah les agrées) qui étaient les meilleurs hommes que la terre n’ait jamais portés, l’auraient autorisée.
6) Si cela était permis, Allah تعالى nous l’aurait légiféré, or Allah nous dit :

وَمَا كَانَ رَبُّكَ نَسِيًّا

Traduction relative et approchée : ﴿ ***Et ton Seigneur n’oublie point*** ﴾ S19 V64

7) Donner la Zakat El Fitr en nourriture, c’est faire revivre la Sounnah du Prophète صلى الله عليه وسلم
8) Le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit :

« Celui qui fait une œuvre non conforme à nos enseignements, elle sera rejetée »[11]

9) L’avis qui dit qu’il est permis de donner la Zakat El Fitr en argent est un effort de réflexion tiré de la raison (Ray), quant à l’avis qui dit que l’on doit la sortir en nourriture, c’est une révélation (Wahy) et Allah a dit au sujet du Prophète صلى الله عليه وسلم :

[8] « Al Moujtahid »[8] : C’est celui qui a un niveau très élevé dans la science et qui est en mesure de tirer des lois à partir des textes, pour les détails consultez Oussoul min ‘Ilm Al Oussoul de Cheikh Ibn ‘Otheimine.
[9] Rapporté par Al Boukhari N°7352 et Mouslim N°1716
[10] « …***ne devancez pas Allah et Son Messager*** » :C’est à dire dans vos décisions et vos initiatives.
[11] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim

وَمَا يَنطِقُ عَنِ ٱلۡهَوَىٰٓ ۝٣ إِنۡ هُوَ إِلَّا وَحۡيٞ يُوحَىٰ

Traduction relative et approchée : ﴿ ***Et il ne prononce rien sous l'effet de la passion ; Ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée*** ﴾ S53 V3&4

10) Il ne faut pas oublier qu'Allah a dit :

لَّقَدۡ كَانَ لَكُمۡ فِي رَسُولِ ٱللَّهِ أُسۡوَةٌ حَسَنَةٞ لِّمَن كَانَ يَرۡجُواْ ٱللَّهَ وَٱلۡيَوۡمَ ٱلۡأٓخِرَ

Traduction relative et approchée : ﴿ ***…Vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle [à suivre] pour quiconque espère en Allah et au jour dernier …*** ﴾ S33 V21

- Parmi les contemporains qui soutiennent cet avis, il y a le cheikh Mouqbel[12], savant du Hadith au Yémen, Le grand juriste cheikh Ibn Baz[13], Ainsi que le savant Ibn Jibrine[14], le grand cheikh Ibn 'Otheimine[15] et beaucoup d'autres parmi les savants de Ahl us-Sounnah[16]. Bien sûr, cette liste de noms a été citée en tant que témoignage et non pas par fanatisme envers ces hommes, car ce qui nous importe, c'est le Coran, la Sounnah et la voie des compagnons uniquement.
- **QUAND DOIT-ON SORTIR LA ZAKAT EL FITR ?** D'après le Hadith d'Ibn 'Omar (Qu'Allah l'agrée) :

« Le Messager صلى الله عليه وسلم nous a ordonné de sortir la Zakat El Fitr et de la donner avant que les gens ne sortent pour la Salaat »[17]

On peut également la donner un ou deux jours en avance, mais pas au-delà. La preuve de cela est tirée du Hadith d'après Nafée' qui dit qu'Ibn 'Omar (Qu'Allah l'agrée) la donnait à ceux qui en avaient le droit. Il leur remettait un ou deux jours avant la rupture (fin du mois de Ramadhan)[18].

Par contre, il n'est pas permis de la retarder après ce temps légal, sans aucune excuse. Comme cela est spécifié dans le Hadith cité plus haut :

« *…Celui qui l'accomplit avant la prière, elle sera une Zakat acceptée…* ».

- **A QUI DOIT-ON DONNER LA ZAKAT EL FITR ?** Elle doit être donné aux pauvres, d'après le Hadith d'Ibn 'Abbass (Qu'Allah l'agrée) cité plus haut :

« *… et elle est aussi une nourriture pour les pauvres …*».

Elle peut être donnée à un proche qui est dans le besoin ou à tout nécessiteux. Cela concerne la personne ayant juste de quoi subvenir aux besoins de sa famille ou moins que cela.

…Et Allah est plus Savant

OUVRAGES DE REFERENCES

Fiqh as Sounnah de Saïd Sabaq ;
Ijabat Assaïline de cheikh Mouqbel Al Wadi'i ;
Al Wajiz fi Fiqhi Sounnati wal Kitabou al 'Aziz ;
Boulough al Maram d'Ibn Hajr al 'Asqualani
Fatawi Zakat d'ibn Baz, ibn Otheimine, ibn Djibrine et Lajnatou Daïma lil IFTA
Irchadou Sary Hibadatou el Bary du cheikh Abou Malik, Mouhammad Ibrahim al Chaqrah
Foussoul Siyam wa Tarawih wa Zakat de cheikh ibn 'Otheïmine ;
Minhaj al Mouslim du cheikh Abou Bakr Djaber Al Djazaïri

Recherche de abou Hajar

[12] Voir Ijabat El Saïline P 125
[13] voir Fatawa Zakat P 76-77
[14] voir même ouvrage P74
[15] voir Foussoul fi Siyam wa Tarawih wa Zakat P30-31
[16] Pour ceux qui désirent consulter un ouvrage en français : Minhaj mouslim (La Voie du musulman) d'Abou Bakr Djaber Al Djazaïri , chapitre de la Zakat. Pour les arabisants qu'ils consultent le même ouvrage, version arabe P322 dernière édition.
[17] Rapporté par Al Boukhari et Mouslim et autres.
[18] Rapporté par Al Boukhari.



"Je vous ai laissé sur une voie claire de nuit comme de jours, ne s'en égare que celui qui est voué à la perdition."

Rapporté par Ahmad et ibn Majah

Dernière mise à jour : Ramadhan 1421 / Decembre 2000

SOMMAIRE